

(à rappeler dans toute correspondance)

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

DOSSIER N° DP 042 279 26 00175
Déposé le : 16/06/2026
Sur un terrain sis à : 4 Impasse des aubepines
279 250 AH 160

DESTINATAIRE
Monsieur Chavas Adrien
4 impasse des aubépines

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 2611682 URB
Publication sur le site internet le: 20.10.26

Vous avez déposé le 16/06/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 08/07/2026 publiée le 10/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un plan de situation permettant de localiser le terrain sur le territoire communal
- Vous veillerez à fournir un plan de masse précisant l'emplacement des clôtures objet de la demande
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle précisant les caractéristiques des clôtures (hauteurs de chacun des éléments, dimension des espacements, etc...), avant et après travaux
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris des matériaux des futures clôtures

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 15/10/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).